

Francis Bacon, *Essai d'un traité sur la justice universelle, ou Les Sources du droit*, trad. J.-B. de Vauzelles, Paris, L'Harmattan, 2006 (1^{ère} éd. Paris, Méridiens Klincksieck, 1985), p. 51 à 55 pour le premier extrait, et p. 59 à 63 pour le second extrait.

Extrait 1

Section X

De l'ambiguïté et de l'obscurité dans la rédaction des lois.

65. L'obscurité dans la rédaction des lois vient de la loquacité de cette rédaction et de la multiplicité des mots qu'elle emploie, ou de son excessive brièveté, ou enfin de la contradiction qui existe entre le préambule et le corps même de la loi.

66. Parlons d'abord de l'obscurité qui résulte de la mauvaise rédaction des lois.

Je n'aime point la prolixité des lois, ni cette loquacité avec laquelle on est dans l'usage de les rédiger : une diction verbeuse nuit à la clarté, loin de la servir ; et les efforts qu'on se donne pour tout prévoir et tout spécifier, afin de ne rien laisser au doute, fait naître des mots mêmes une foule de questions. Enfin tout ce bourdonnement de paroles n'aboutit qu'à rendre plus difficile une interprétation conforme à l'esprit de la loi, le meilleur et le plus sûr de tous les guides.

67. Il ne s'ensuit pas qu'on doive approuver l'affectation d'une brièveté trop concise, sous prétexte que cette brièveté donne aux lois un ton plus impératif et plus majestueux ; ce laconisme ne convient plus dans nos temps modernes, à moins que nous ne voulions que la loi ressemble à la règle de Lesbos. Il y a donc un juste milieu qu'il faut savoir tenir : faites choix d'expressions générales, mais bien déterminées, qui, sans spécifier minutieusement tous les cas qu'elles comprennent, excluent néanmoins clairement tous ceux qu'elles ne comprennent pas.

68. Toutefois, s'agit-il de lois et d'édits d'ordre politique et administratif, pour l'intelligence desquels personne n'a recours à un jurisconsulte, chacun s'en rapportant à leur égard à son propre sens ; il faut les développer davantage, afin de les mettre à la portée du vulgaire ; faites qu'il les touche en quelque sorte du doigt.

69. Je n'aime pas davantage ces *préambules* de lois qu'autrefois on jugeait inutiles, et qui substituent le ton de la discussion à celui du commandement ; mais nous ne sommes pas capables de supporter l'austérité des formes antiques. Ainsi, eu égard au temps où nous vivons, ces préambules sont souvent nécessaires, moins pour l'intelligence de la loi que comme moyen de persuasion pour la faire adopter aux comices et goûter au peuple. Toutefois, évitez les préambules autant que vous le pourrez, et faites que la loi soit impérative dès le premier mot.

70. Quoique ce qu'on appelle *préfaces et préambules* fasse quelquefois assez bien ressortir l'intention et l'esprit de la loi, ce n'est cependant jamais là qu'il faut chercher de quelle latitude et de quelle extension elle est susceptible. En effet, souvent le préambule s'empare, à titre d'exemples, de certains faits parmi les plus plausibles et les plus spécieux, tandis que la loi en embrasse un bien plus grand nombre ; d'autres fois, au contraire, la loi contient des restrictions et des limitations dont il n'est pas besoin d'insérer la raison dans le préambule. Ainsi donc c'est dans le corps de la loi même qu'il faut chercher la vraie mesure de la loi, puisque souvent le préambule ou s'arrête en deçà, ou va au-delà.

71. Mais il est une manière très-vicieuse de rédiger les lois : par exemple, lorsqu'on s'étend beaucoup, dans le préambule, sur l'espèce que la loi a en vue, et qu'ensuite, à l'aide d'un mot ou d'un équivalent, le corps de la loi se réfère au préambule. De cette façon, le préambule entre dans la loi et s'y incorpore, ce qui y jette de l'obscurité et n'est rien moins sûr. En effet, d'ordinaire, les expressions du préambule ne sont pas examinées et pesées avec le même soin que celles du corps de la loi même.

Nous traiterons avec plus d'étendue de l'incertitude qui naît de la mauvaise rédaction des lois quand nous nous occuperons de leur interprétation. En voilà assez sur l'obscurité dans la rédaction des lois ; passons aux moyens propres à donner aux lois de la clarté.

Extrait 2

Section XIV

Des commentaires

79. Toutefois il ne faut pas priver la science et la pratique de l'usage des commentaires, il faut plutôt leur en prêter le secours. Il est six espèces de commentaires :

1° Les institutions ou ouvrages élémentaires ;

2° Les vocabulaires ;

3° Les règles de droit ;

4° Les antiquités du droit ;

5° Les abrégés ;

6° Les formules d'actions.

80. C'est par des ouvrages élémentaires qu'il faut préparer les jeunes gens et les élèves à la science et aux difficultés du droit. C'est le moyen de les mettre à même de puiser plus aisément et plus avant dans les sources, et de se mieux pénétrer des eaux qu'elles recèlent.

Composez ces ouvrages dans un ordre clair et facile à saisir. Parcourez-y tout l'ensemble du droit privé, sans omettre certaines parties, et sans vous arrêter sur d'autres, plus qu'il ne convient. Touchez légèrement chaque chose, de telle sorte que le lecteur, lorsqu'il abordera le corps entier des lois, n'y trouve rien d'absolument nouveau, et que l'étude qu'il en fera soit précédée de quelque notion de la matière.

Quant au droit public, de simples éléments n'y sauraient atteindre, c'est aux sources mêmes qu'il faut puiser.

81. Composez un vocabulaire de droit, mais sans vous attacher trop curieusement et avec un soin trop minutieux à rendre et à expliquer le sens rigoureux des mots : car il ne s'agit point ici de donner des définitions exactes, mais de simples éclaircissements qui facilitent l'étude et l'accès des livres de droit qu'il importe de lire. Au reste, ne rédigez pas ce traité dans l'ordre alphabétique, que vous réserverez pour la table mais classez ensemble les mots qui rapportent au même sujet, de manière qu'ils s'éclaircissent mutuellement.

82. S'il est encore un ouvrage qui puisse contribuer à donner aux lois de la certitude, c'est un traité bien fait et soigné sur les règles du droit. L'exécution d'un tel œuvre mérite d'être confiée aux meilleurs esprits et aux jurisconsultes les plus sages ; car je n'aime pas ce qu'on nous a donné jusqu'à

ce jour dans ce genre. En effet, il ne suffit pas de recueillir des règles connues et banales, il en est d'autres plus déliées et plus secrètes que l'on pourrait extraire de l'harmonie des lois et de la jurisprudence. On en trouve quelquefois de telles dans les meilleures rubriques. Ce sont comme autant de préceptes de la raison universelle, applicable aux diverses matières du droit, et qui lui sont de la même utilité que le lest au vaisseau.

83. Toutefois il ne faut pas, comme on le fait souvent assez mal à propos, confondre les doctrines et les décisions avec les règles du droit. S'il en était ainsi, il y aurait autant de règles que de lois ; car la loi n'est autre chose que la règle qui commande. Mais ne tenez pour règles que celles qui sont inhérentes à l'essence même de la justice : nous les retrouverons dans les lois civiles de presque tous les peuples, quelle que soit la diversité de leurs gouvernements à moins que la forme de leur constitution politique n'y ait changé quelque chose.

84. La règle solidement posée, et énoncée en termes concis, vous y ajouterez des exemples et les décisions des questions les plus instructives, pour leur servir d'explication ; des distinctions et des exceptions, pour en limiter le sens ; des rapprochements pour l'étendre.

85. C'est avec raison qu'on recommande de ne pas puiser le droit dans les règles, mais bien les règles dans le droit ; car ce n'est pas dans les termes dans lesquels sont conçues les règles qu'il faut aller chercher les fondements d'une démonstration, comme on le ferait dans le texte d'une loi. Il en est de la règle à l'égard du droit, comme de la boussole à l'égard du pôle ; elle l'indique, mais ne le fait pas.

86. Outre le corps même du droit, on se trouvera bien de réviser ses antiquités : si elles ont perdu leur autorité, il leur reste encore le respect des peuples. Il faut compter au nombre de ces vieux monuments, les traités sur les lois et la jurisprudence, soit publiés, soit inédits, qui ont précédé dans l'ordre des temps le corps même des lois : ces documents eux-mêmes ne sont pas à dédaigner. Sans doute il s'en trouvera beaucoup d'inutiles et de frivoles ; mais vous en trouverez aussi de très-utiles, dont il faudra composer un volume à part, de peur que l'on ne confonde, suivant l'expression de Tribonien, de vieilles fables avec les lois elles-mêmes.

87. Il est essentiel pour la pratique que l'ensemble du droit soit méthodiquement distribué en titres et chapitres, auxquels on puisse à l'instant recourir, suivant l'occurrence, comme à un buffet servi pour les besoins présents. Ces sortes de livres, qu'on appelle abrégés, classent ce qui est épars dans la loi, et resserrent ce qui y est diffus et prolix. Toutefois il faut prendre garde que de tels abrégés, en rendant la pratique très-facile, ne fasse oublier la science elle-même. L'objet de ces ouvrages est d'offrir un résumé du droit, mais non d'en donner la connaissance. Au reste, ces abrégés doivent être composés avec grand soin, avec beaucoup d'exactitude et de jugement, afin de ne rien laisser échapper d'essentiel dans les lois.

88. Recueillez les diverses formules d'actions en chaque genre ; car les formules aussi sont importantes pour la pratique ; elles expliquent les oracles et les mystères des lois. Bien des choses, en effet, sont cachées dans les lois, qui se laissent voir plus distinctement et avec plus d'étendue dans les formules d'actions. Il existe entre les lois et les formules la même différence qu'entre la main fermée et la main ouverte.